
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0135/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'architecture IMHOTEP avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH) et ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/02/00/2017/00001 pour la construction et l'équipement de la salle polyvalente de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 novembre 2019 du Cabinet d'architecture IMHOTEP relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Thierry COUBOURA, gérant de l'entreprise IMHOTEP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dieudonné BELEMKOABGA, Karim DIALLO et Sabane MAÏGA, respectivement, chef de service marchés de travaux et prestations intellectuelles et agents DMP du Ministère du l'urbanisme et de l'habitat (MUH) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet d'architecture IMHOTEP avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH) et ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/02/00/2017/00001 pour la construction et l'équipement de la salle polyvalente de Gaoua ;

considérant que l'ORD note à l'endroit du requérant que sur la question des primes, il n'est pas compétent parce qu'il n'existe pas matériellement un marché conclu entre lui et le MUH ;

qu'il se déclare donc compétent pour en connaître les autres aspects de la requête ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'architecture IMHOTEP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; que le projet en question a fait l'objet d'un concours architectural organisé par le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat (MUH) pour duquel il a été lauréat ; que jusqu'à présent il n'a toujours pas reçu sa prime de 3 000 000 FCFA prévue par le règlement du concours ;

que suite au concours, il a contracté avec ACOMOD pour la réalisation du projet ; que certaines contraintes du terrain ont nécessité la signature d'un avenant pour l'entreprise avec prolongation de délai de deux mois ; qu'il a également sollicité un avenant sans succès ;

que les travaux étant prévus pour 06 mois, il a, à l'expiration du délai, fait la deuxième mise en demeure pour l'entreprise au regard de son incapacité à finir le chantier dans les délais ; que cette mise en demeure étant sa dernière action avant l'éventuelle résiliation du marché ; qu'il a, à l'époque, attiré l'attention de l'ACOMOD, sur la durée de son contrat, qui arrive à expiration et le délai non contrôlé du chantier ; qu'il n'a pas reçu de réponse et que finalement, d'un délai de sept (07) mois de suivi de travaux, il est passé à trente (30) mois de travaux, puisque les travaux sont toujours en cours ; qu'il a été permanent sur le terrain ;

que le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat a récemment lancé les travaux d'aménagement de la cour de cette même salle et lui a retiré la mission de suivi-contrôle ; que cela pose deux (02) problèmes majeurs : le premier est que cela fait partie des travaux pour lequel il a été lauréat du concours d'architecture et le deuxième est que cela crée du désordre puisqu'il s'agit d'un chantier dans un autre chantier avec deux corps de contrôle différents ; que tous ces travaux devraient se faire sous sa responsabilité ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que IMHOTEP, en plus des faits relatés ci-dessus, a ajouté qu'il a fait deux (02) mises en demeure à l'entreprise qui peinait à exécuter les travaux conformément au planning ; que le MOD a été informé mais est resté sans réaction ; que les travaux sont passés de 6 mois à 30 mois et lui il exerce un contrôle à pied d'œuvre ; que le Ministère a lancé un marché pour le suivi de l'aménagement de la cour sans l'avoir associé alors que ce suivi entre dans le cadre de son domaine de contrôle ; que par ailleurs, des écrits ont été adressés à ACOMOD par rapport à ces problèmes sans suite ;

considérant que pour ACOMOD, la question du concours ne la concerne vraiment pas mais plutôt le Maître d'ouvrage (MO) qui lui avait donné l'information qu'un concours a été organisé pour l'élaboration des plans architecturaux ; que par conséquent, elle ne saurait être concernée par ces primes qui doivent être du ressort du MO ; que par rapport à la mission qui la lie à IMHOTEP, il avait été prévu par le Ministère à 100 Millions et les négociations ont permis de ramener à 50 millions et avec autorisation d'une maîtrise d'œuvre complète ; que vu les contraintes de site, il fallait procéder à un nivellement alors que ces travaux n'étaient pas prévus et un avenant pour les travaux supplémentaires de l'ordre de 97 millions a été signé pour l'entreprise qui exécutent les travaux ; que cela ne peut concerner la maîtrise d'œuvre complète qui a signé un marché au forfait ;

considérant que pour le MUH, le paiement de la prime devait se faire au moment du suivi contrôle ; qu'à la négociation, le bureau n'en a pas fait cas et ne saurait s'en prévaloir aujourd'hui ;

considérant que l'ORD note à l'endroit du requérant que sur la question des primes, il n'est pas compétent parce qu'il n'existe pas matériellement un marché conclu entre lui et le MUH ; que par contre, pour le marché de la mission d'œuvre, il est compétent pour en connaître ; que cependant, il note que sur ce point les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent sur la mission d'œuvre complète et non compétent par rapport par rapport à la réclamation de la prime ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'architecture IMHOTEP est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une non conciliation entre le Cabinet d'architecture IMHOTEP et ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/02/00/2017/00001 pour la construction et l'équipement de la salle polyvalente de Gaoua ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 décembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national